

Copies exécutoires délivrées
aux parties le :

A,

Me Julien HAMON

Me Thomas
HOLLANDE

République française
Au nom du Peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 2

ORDONNANCE DU 21 MARS 2024
(N° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 23/19666** - N° **Portalis 35L7-V-B7H-CIUQV**
Saisine : assignation en référé délivrée le 03 Janvier 2024 à personne et le 05 Janvier 2024 à étude.

DEMANDEUR :

S.A.S. RANDSTAD prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège.

276, Avenue du Président Wilson
93200 SAINT DENIS

représentée par Me Julien HAMON, avocat au barreau de PARIS, toque : E0820

DÉFENDEUR :

C.E. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE RANDSTAD SUD EST représenté par sa Secrétaire, Madame Peggy ANGARD, dûment mandatée

Le Gemellyon Nord, 57 Boulevard Vivier Merle
69003 LYON

Syndicat FÉDÉRATION DES SERVICES CFTD prise en la personne de Olivier GUIVARCH, Secrétaire général, dûment mandaté

14, rue Scandicci
93508 PANTIN CEDEX

Tous deux représentées par Me Thomas HOLLANDE, avocat au barreau de PARIS substitué par Me Georges MEYER, avocat au barreau de LYON,

PRÉSIDENT : Monsieur Eric LEGRIS, agissant par délégation du Premier Président de cette cour

GREFFIER : Madame Sophie CAPITAINE

DÉBATS : audience publique du 09 Février 2024

NATURE DE LA DÉCISION : ordonnance de référé contradictoire
rendue publiquement le 21 Mars 2024

Signée par Monsieur Eric LEGRIS, Président assisté de Madame Sophie CAPITAINE, greffière présente lors de la mise à disposition, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

La société Randstad est une entreprise spécialisée dans le secteur du travail temporaire. Elle est l'une des 12 sociétés du groupe Randstad.

L'activité travail temporaire est structurée sur le plan de la représentation du personnel au sein d'une Unité économique et sociale (UES), dotée d'un Comité social et économique central (CSEC) et de 9 Comités sociaux et économiques d'établissement.

Par assignation à jour fixe du 30 septembre 2022, le CSE Randstad Sud Est et la Fédération des services CFDT ont saisi le tribunal judiciaire de Bobigny de demandes en invoquant des manquements de la société Randstad à ses obligations en matière de santé et sécurité à l'égard des salariés intérimaires et tendant à ordonner à cette dernière de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter ses obligations.

Par jugement rendu le 14 septembre 2023, le tribunal judiciaire de Bobigny a :

- *Rejeté l'ensemble des exceptions d'irrecevabilité soulevées par la société Randstad ,*
- *Ordonné à la société Randstad d'avoir à établir, dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision , un plan d'amélioration en matière de santé et sécurité des salariés intérimaires conforme à ses obligations légales, conventionnelles et ses engagements pris dans le cadre de la « roue de la prévention », comprenant a minima, pour chaque item/objectif :*
 - *Les actions ;*
 - *Les indicateurs de suivi chiffré ;*
 - *Les moyens (humain, financier, en temps) associés ;*
 - *L'échéance ou la périodicité ;*
 - *Les moyens de contrôle qualitatifs.*
- *Dit que passé ce délai de 6 mois, la société Randstad sera condamnée au paiement d'une astreinte provisoire de 1.000 euros par jour de retard pendant un délai de 4 mois ;*
- *Ordonné à la société Randstad d'avoir à informer et consulter le CSE Randstad Sud Est sur le programme de prévention concernant les salariés intérimaires ainsi que le suivi des clients les plus accidentogènes et les actions associées au titre de l'année 2022 dans les 4 mois de la présente décision*
- *Dit que passé ce délai de 4 mois, la société Randstad sera condamnée au paiement d'une astreinte provisoire de 1.000 euros par jour de retard pendant un délai de 4 mois ;*
- *Ordonné à la société Randstad de mettre à jour son DUERP ainsi que son PAPRIPACT pour intégrer les risques professionnels et les actions de prévention concernant les salariés intérimaires dans un délai de 4 mois à compter de la présente décision ;*
- *Ordonné à la société Randstad d'avoir à informer et consulter le CSE Randstad Sud Est sur la mise à jour du DUERP et du PAPRIPACT dans le même délai ;*
- *Dit que passé ce délai de 4 mois, la société Randstad sera condamnée au paiement d'une astreinte provisoire de 1.000 euros par jour de retard pendant un délai de 4 mois*
- *Rejeté toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,*
- *Condamné la société Randstad à verser à la Fédération CFDT des services la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession ;*
- *Ordonné à la société Randstad de procéder à l'affichage sur l'intranet de la société et tout support accessible à l'intégralité des salariés permanents et intérimaires la copie de la décision ;*
- *Condamné la société Randstad à payer au CSE RANDSTAD SUD EST et à la Fédération CFDT des services la somme globale de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;*
- *Condamné la société RANDSTADT Randstad aux dépens.*

La société Randstad a interjeté appel de ce jugement le 02 novembre 2023 et assigné le CSE Randstad Sud Est et la Fédération des services CFDT par actes des 03 et 05 janvier 2024 devant le premier président de la cour d'appel de Paris aux fins d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire dudit jugement.

PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Par assignation en référé déposée au greffe le 19 janvier 2024, puis par conclusions dont les motifs ont été soutenus à l'audience, la société Randstad SAS demande à la juridiction du premier président de la cour de :

- déclarer irrecevable le CSE Randstad Sud Est et la fédération CFDT des services en leur demande de radiation de l'affaire RG n°23/17637 et à défaut les en débouter ;

- déclarer recevable et bien fondée la société Randstad, en ses demandes, fins, moyens et prétentions, Et y faisant droit,

- Arrêter l'exécution provisoire du jugement entrepris en ce qu'il a :

Ordonné à la société RANDSTAD d'avoir à établir, dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision, un plan d'amélioration en matière de santé et sécurité des salariés intérimaires conforme à ses obligations légales, conventionnelles et ses engagements pris dans le cadre de la « roue de la prévention », comprenant a minima, pour chaque item/objectif :

- Les actions ;

- Les indicateurs de suivi chiffré ;

- Les moyens (humain, financier, en temps) associés ;

- L'échéance ou la périodicité ;

- Les moyens de contrôle qualitatifs.

Dit que passé ce délai de 6 mois, la société RANDSTADT sera condamnée au paiement d'une astreinte provisoire de 1.000 € par jour de retard pendant un délai de 4 mois ;

Ordonné à la société RANDSTAD d'avoir à informer et consulter le CSE Randstad Sud Est sur le programme de prévention concernant les salariés intérimaires ainsi que le suivi des clients les plus accidentogènes et les actions associées au titre de l'année 2022 dans les 4 mois de la présente décision

Dit que passé ce délai de 4 mois, la société RANDSTADT sera condamnée au paiement d'une astreinte provisoire de 1.000 € par jour de retard pendant un délai de 4 mois ;

Ordonné à la société RANDSTAD de mettre à jour son DUERP ainsi que son PAPRIPACT pour intégrer les risques professionnels et les actions de prévention concernant les salariés intérimaires dans un délai de 4 mois à compter de la présente décision ;

Ordonné à la société RANDSTAD d'avoir à informer et consulter le CSE Randstad Sud Est sur la mise à jour du DUERP et du PAPRIPACT dans le même délai ;

Dit que passé ce délai de 4 mois, la société RANDSTADT sera condamnée au paiement d'une astreinte provisoire de 1.000 € par jour de retard pendant un délai de 4 mois ;

dans l'attente de l'arrêt à intervenir de la cour d'appel de Paris.

- Débouter le CSE Randstad Sud Est et la fédération CFDT des services de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

- Statuer ce que de droit sur les dépens éventuels.

Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, le CSE Randstad Sud Est et la Fédération des services CFDT sollicitent de la juridiction du premier président de la cour de :

A titre principal,

- juger irrecevable la demande d'arrêt de l'exécution provisoire de droit des chefs de jugement suivants:

Ordonne à la société RANDSTAD d'avoir à établir, dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision, un plan d'amélioration en matière de santé et sécurité des salariés intérimaires conforme à ses obligations légales, conventionnelles et ses engagements pris dans le cadre de la « roue de la prévention », comprenant a minima, pour chaque item/objectif :

• Les actions ;

• Les indicateurs de suivi chiffré ;

• Les moyens (humain, financier, en temps) associés ;

• L'échéance ou la périodicité ;

• Les moyens de contrôle qualitatifs.

Dit que passé ce délai de 6 mois, la société RANDSTADT sera condamnée au paiement d'une astreinte provisoire de 1.000 € par jour de retard pendant un délai de 4 mois ;

Ordonne à la société RANDSTAD d'avoir à informer et consulter le CSE Randstad Sud Est sur le programme de prévention concernant les salariés intérimaires ainsi que le suivi des clients les plus accidentogènes et les actions associées au titre de l'année 2022 dans les 4 mois de la présente décision;

Dit que passé ce délai de 4 mois, la société RANDSTADT sera condamnée au paiement d'une astreinte provisoire de 1.000 € par jour de retard pendant un délai de 4 mois ;

Ordonne à la société RANDSTAD de mettre à jour son DUERP ainsi que son PAPRIPACT pour intégrer les risques professionnels et les actions de prévention concernant les salariés intérimaires dans un délai de 4 mois à compter de la présente décision ;

Ordonne à la société RANDSTAD d'avoir à informer et consulter le CSE Randstad Sud Est sur la mise à jour du DUERP et du PAPRIPACT dans le même délai ;

Dit que passé ce délai de 4 mois, la société RANDSTAD sera condamnée au paiement d'une astreinte provisoire de 1.000 € par jour de retard pendant un délai de 4 mois

A titre subsidiaire,

- Débouter la société RANDSTAD de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire des chefs de jugement suivants :

Ordonne à la société RANDSTAD d'avoir à établir, dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision, un plan d'amélioration en matière de santé et sécurité des salariés intérimaires conforme à ses obligations légales, conventionnelles et ses engagements pris dans le cadre de la « roue de la prévention », comprenant a minima, pour chaque item/objectif :

- Les actions ;
- Les indicateurs de suivi chiffré ;
- Les moyens (humain, financier, en temps) associés ;
- L'échéance ou la périodicité ;
- Les moyens de contrôle qualitatifs.

DIT que passé ce délai de 6 mois, la société RANDSTADT sera condamnée au paiement d'une astreinte provisoire de 1.000 € par jour de retard pendant un délai de 4 mois ;

ORDONNE à la société RANDSTAD d'avoir à informer et consulter le CSE Randstad Sud Est sur le programme de prévention concernant les salariés intérimaires ainsi que le suivi des clients les plus accidentogènes et les actions associées au titre de l'année 2022 dans les 4 mois de la présente décision ;

DIT que passé ce délai de 4 mois, la société RANDSTADT sera condamnée au paiement d'une astreinte provisoire de 1.000 € par jour de retard pendant un délai de 4 mois ;

ORDONNE à la société RANDSTAD de mettre à jour son DUERP ainsi que son PAPRIPACT pour intégrer les risques professionnels et les actions de prévention concernant les salariés intérimaires dans un délai de 4 mois à compter de la présente décision ;

ORDONNE à la société RANDSTAD d'avoir à informer et consulter le CSE Randstad Sud Est sur la mise à jour du DUERP et du PAPRIPACT dans le même délai ;

DIT que passé ce délai de 4 mois, la société RANDSTAD sera condamnée au paiement d'une astreinte provisoire de 1.000 € par jour de retard pendant un délai de 4 mois ;

- condamner la société RANDSTAD à payer au CSE RANDSTAD SUD EST et à la Fédération CFDT des services la somme globale de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la présente procédure ;

- condamner la même aux entiers dépens.

Le conseil du CSE Randstad Sud Est et de la Fédération des services CFDT a indiqué à l'audience ne pas soutenir sa demande écrite de radier l'affaire enregistrée sous le RG N°23/17637.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il est d'abord rappelé que le CSE Randstad Sud Est et la Fédération des services CFDT n'ont pas soutenu oralement à l'audience leur demande écrite initiale de radier l'affaire enregistrée sous le RG n°23/17637.

Au soutien de ses demandes, la société Randstad, après avoir indiqué que le premier président n'est pas compétent pour statuer sur la demande de radiation d'appel formée par le CSE Randstad Sud Est et la fédération CFDT des services, fait notamment valoir qu'il existe un moyen sérieux de réformation de la décision rendue par le tribunal judiciaire, celle-ci n'étant pas convenablement motivée, alors que selon elle le CSE Randstad Sud Est et la Fédération des services sont irrecevables en leur assignation, que le premier juge a dénaturé les termes de la loi et de l'accord collectif de branche applicables et manqué de base légale et s'est substitué à elle dans ses choix de gestion en matière de prévention des intérimaires, et que l'exécution provisoire ainsi ordonnée risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives à son égard, qui se sont révélées pour elle postérieurement à la décision de première instance, estimant que le tribunal a mis à sa charge deux obligations irréalisables, et par ailleurs ayant en partie le même objet.

En réplique, le CSE Randstad Sud Est et la Fédération des services CFDT font valoir qu'il n'existe aucune conséquence manifestement excessive révélée postérieurement à la décision de première instance et que la société Randstad n'est pas en mesure de démontrer qu'il existerait des moyens sérieux de réformation du jugement de première instance.

Sur ce,

Aux termes de l'article 514-3 du code de procédure civile, en ce qui concerne l'exécution provisoire de droit :

En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. (souligné par nous)

L'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision comme l'existence d'un risque de conséquences manifestement excessives - qui à peine d'irrecevabilité doivent s'être révélées postérieurement à la décision de première instance - en cas d'exécution, conditionnent de la même manière l'arrêt de l'exécution.

Il ne revient pas à la présente juridiction de statuer sur le fond mais plutôt d'apprécier si le premier juge n'a pas effectué d'application manifestement erronée de la règle de droit applicable.

En l'espèce, le CSE Randstad Sud Est et la Fédération des services CFDT soulèvent tout d'abord et à titre principal l'irrecevabilité de la demande d'arrêt de l'exécution provisoire de droit des chefs de jugement susvisés en invoquant l'absence de conséquence manifestement excessive qui se soit révélée postérieurement à la décision de première instance.

Force est de constater que la Société, qui a comparu en première instance et sollicite la suspension de l'exécution provisoire de droit, ne soumet pas d'élément susceptible de contredire l'affirmation du CSE Randstad Sud Est et de la Fédération des services CFDT selon laquelle l'employeur, en première instance, n'a pas fait valoir d'observations relatives à l'exécution provisoire.

Le CSE et la Fédération CFDT font aussi justement observer que la société Randstad ne produit pas de pièce, qui soit en lien avec des conséquences manifestement excessives, postérieure au 14 septembre 2023.

Si la société Randstad fait valoir, en réplique à la fin de non-recevoir soulevée à son encontre, que sont visés dans le jugement tous les risques professionnels sans distinction auxquels les intérimaires sont exposés, soit, selon elle, tant ceux identifiés dans le cadre de la préparation de la délégation du travailleur intérimaire relevant de la responsabilité de l'entreprise de travail temporaire que ceux identifiés sur le poste de travail auxquels est exposé le travailleur intérimaire durant la délégation relevant de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice, estimant que le juge de première instance n'est pas resté dans les termes du débat et soulignant que les frontières et limites de responsabilités entre employeurs sont pourtant déterminantes en matière de prévention et de santé et de relation tripartite de travail, en soutenant qu'auraient alors ainsi été mises à sa charge des conséquences manifestement excessives dont l'exécution est juridiquement et matériellement impossible pour la société Randstad qui se seraient révélées postérieurement au jugement, il ressort des écritures des parties en première instance et des termes du jugement que le CSE Sud Est, qui se rapporte à l'établissement Sud Est de la société Randstad, et la Fédération des services, ont sollicité que la société Randstad, "*intègre les risques dont elle a la responsabilité concernant les salariés intérimaires dans son DUERP ainsi que des actions spécifiques aux salariés intérimaires dans son PAPRIPACT*" et, plus largement, d'intégrer les risques dont elle a la responsabilité en tant qu'entreprise de travail temporaire, et que la juridiction de première instance a d'abord souligné que le travail temporaire s'inscrit dans le cadre d'une relation tripartite, rappelé que l'entreprise utilisatrice est "responsable des conditions de travail" en application de l'article L. 1251-21 du code du travail, que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice sont tenues d'une obligation de sécurité et qu'elles doivent assurer l'effectivité chacune au regard des obligations propres que les textes mettent à leur charge, et indiqué de manière précise le périmètre de responsabilité de l'entreprise de travail temporaire en matière de santé et sécurité des salariés intérimaires en visant notamment, outre les dispositions légales de prévention notamment de l'article L. 4121-1 du code du travail et les engagements pris par l'entreprise, les dispositions spécifiques telles que définies dans l'accord de branche du 03 mars 2017 "relatif à la santé et à la sécurité au travail", en ce compris en matière de transmission des informations en matière d'évaluation des risques ; en tout état de cause, les éléments avancés par la société Randstad, à les supposer bien fondés, n'ont pas été révélés postérieurement au jugement de première instance.

Ainsi, l'employeur ne démontre pas qu'il n'aurait appris que postérieurement à la décision de première instance qu'il existait un risque de conséquences manifestement excessives.

Dans ces conditions, la demande de la Société d'arrêt de l'exécution provisoire sera déclarée irrecevable.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

La Société, qui succombe à l'instance, sera condamnée aux dépens de la présente procédure.

Elle sera condamnée à payer au CSE Randstad Sud Est et à la Fédération des services CFDT la somme globale de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par décision contradictoire,

DÉCIDONS que la demande de la société Randstad SAS aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire est irrecevable ;

CONDAMNONS la société Randstad SAS aux dépens de la présente procédure ;

CONDAMNONS la société Randstad SAS à payer au CSE Randstad Sud Est et à la Fédération des services CFDT la somme globale de 1.500 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La Greffière

Le Président